



Organisation intergouvernementale pour les
transports internationaux ferroviaires

Zwischenstaatliche Organisation für den
internationalen Eisenbahnverkehr

Intergovernmental Organisation for
International Carriage by Rail

Règlement intérieur du Comité administratif

applicable à compter du 01.02.2016

Table des matières

		Page
Article premier	Définitions	5
Article 2	Composition et attributions	5
Article 3	Participation	5
Article 4	Présidence	6
Article 5	Secrétariat	6
Article 6	Sessions	7
Article 7	Convocation. Documents	7
Article 8	Questions urgentes	8
Article 9	Ordre du jour	8
Article 10	Motions d'ordre	9
Article 11	Remise en discussion	9
Article 12	Quorum	9
Article 13	Représentation	9
Article 14	Règles générales de vote	9
Article 15	Procès-verbal	10
Article 16	Langues	11
Article 17	Amendement du Règlement intérieur	11
Article 18	Entrée en vigueur	12

En application de l'article 15, § 5, lettre a) de la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF) du 9 mai 1980 dans la teneur du Protocole du 3 juin 1999, le Comité administratif adopte le Règlement intérieur ci-après.

Article premier **Définitions**

Aux fins de ce Règlement intérieur, le terme :

- a) « Convention » désigne la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF) du 9 mai 1980 dans la teneur du Protocole du 3 juin 1999
- b) « OTIF » désigne l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires ;
- c) « Etat membre » désigne l'un des Etats membres de l'OTIF ;
- d) « Membre » désigne l'un des Etats membres de l'OTIF, membre du Comité ;
- e) « Comité » désigne le Comité administratif de l'OTIF ;
- f) « délégué » désigne la personne nommée par un Membre pour le représenter au sein du Comité ;
- g) « Secrétaire général » désigne le Secrétaire général conformément à l'article 13, § 1, lettre g) de la Convention ;
- h) « Secrétariat » désigne le Secrétariat du Comité ;
- i) « langues de travail » désigne les langues de travail conformément à l'article 1er, § 6 de la Convention.

Article 2 **Composition et attributions**

La composition et les attributions du Comité sont déterminées par l'article 15 de la Convention.

Article 3 **Participation**

- § 1 Chaque Membre procède à la désignation d'un délégué ; il peut également désigner un suppléant.
- § 2 Chaque délégué peut se faire accompagner de son suppléant.
- § 3 a) La désignation du délégué et éventuellement de son suppléant est notifiée par chaque Membre au Secrétaire général et par celui-ci à chacun des autres Membres.

b) Toutefois, lorsqu'un Membre constate l'empêchement du délégué et du suppléant qu'il a désignés, il procède à leur remplacement par simple lettre adressée au Secrétaire général, nonobstant les dispositions de la lettre a).

- § 4 Le Secrétaire général ou son représentant assiste aux délibérations du Comité avec voix consultative. Le Secrétaire général ou, en son absence, son représentant a le droit de présenter des propositions.
- § 5 Le Vérificateur des comptes est invité à participer aux sessions à l'ordre du jour desquelles figure l'approbation des comptes. A la demande du Comité, il fournit des explications sur son rapport écrit de Vérificateur. Il peut en outre présenter tout commentaire qu'il juge utile au sujet des comptes et de son rapport.
- § 6 Le Comité peut inviter une organisation régionale d'intégration économique qui a adhéré à la Convention conformément à son article 38 à participer à ses délibérations, sans droit de vote, lorsqu'il souhaite la consulter sur des questions d'intérêt commun inscrites à l'ordre du jour.
- § 7 Exceptionnellement, le Comité peut inviter à participer à ses délibérations, sans droit de vote, d'autres experts qu'il désire consulter sur des questions inscrites à l'ordre du jour.

Article 4 Présidence

- § 1 L'Etat membre qui assure la Présidence est élu par l'Assemblée générale.
- § 2 Outre l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'autres dispositions de ce Règlement intérieur, le Président prononce l'ouverture et la clôture de chaque session, dirige les débats, assure l'application de ce Règlement intérieur, donne la parole, met les questions aux voix et proclame les décisions.
- § 3 Le Président statue sur les motions d'ordre ainsi que sur toute question relative à l'interprétation ou à l'application de ce Règlement intérieur. Si un délégué en appelle de la décision du Président, l'appel est mis aux voix. Si elle n'est pas infirmée à la majorité des délégués présents, la décision du Président est maintenue.
- § 4 Le Président exécute certaines tâches spécifiques dont le Comité peut le charger, dans les limites de ses propres compétences.

Article 5 Secrétariat

- § 1 Le Secrétaire général assure le Secrétariat du Comité.
- § 2 Le Secrétaire général est notamment chargé :
- a) de soumettre au Comité, pour approbation, le budget ainsi que le programme de travail, le rapport de gestion et les comptes de l'OTIF et, après leur approbation par le Comité, de les envoyer à tous les Etats membres ;

- b) de préparer, en application de l'article 15, § 5, lettre m) de la Convention le rapport sur l'ensemble de l'activité du Comité et, après son approbation, d'en adresser le texte aux Etats membres, au moins deux mois avant l'ouverture de chaque session de l'Assemblée générale convoquée une fois tous les trois ans conformément à l'article 14, § 3 de la Convention ;
- c) de faire des propositions écrites accompagnées de rapports sommaires sur les questions inscrites à l'ordre du jour du Comité ;
- d) d'envoyer aux participants les procès-verbaux provisoires des sessions ;
- e) d'exécuter les décisions du Comité et, le cas échéant, de réaliser l'étude de certaines questions spécifiques dont l'aurait chargé le Comité ;
- f) de liquider, d'entente avec le Président, les affaires courantes du Comité ;
- g) de rédiger la correspondance et de conserver les archives.

Article 6 Sessions

- § 1 Le Président convoque le Comité au moins une fois par an ainsi qu'à la demande soit de quatre de ses Membres, soit du Secrétaire général.
- § 2
 - a) Lors de chaque session ordinaire, le Comité fixe la date de la session suivante. Si les circonstances l'y obligent, le Président, après avis du Secrétaire général, peut modifier cette date à condition d'en informer les délégués en temps utile.
 - b) S'il y a lieu de convoquer le Comité en session extraordinaire, la date en est fixée par le Président, après avis du Secrétaire général. Sauf en cas d'urgence, la préparation et la convocation d'une telle session sont effectuées dans les délais et dans les formes prévus aux articles 7 et 9 de ce Règlement intérieur.
- § 3 Sauf décision contraire, le Comité se réunit au siège de l'OTIF.

Article 7 Convocation. Documents

- § 1 Au plus tard deux mois avant l'ouverture de la session, le Président fait parvenir :
 - un avis de convocation indiquant le lieu, la date et l'heure d'ouverture de la session aux délégués,
 - l'ordre du jour provisoire aux délégués ainsi qu'à une organisation régionale d'intégration économique qui a adhéré à la Convention conformément à son article 38.
- § 2 Quatre semaines au moins avant l'ouverture de la session, le Secrétaire général fait parvenir aux délégués, tous les documents qui s'y rapportent.

- § 3 Dans le cas où un État membre n'a pas reçu, dans les délais prescrits par le règlement intérieur, des documents afférents à un ou plusieurs points de l'ordre du jour dans la version linguistique le concernant, l'insertion de ces points dans l'ordre du jour est mise en discussion lors de l'adoption de celui-ci. Faute de consensus sur la décision de maintenir ou non ces points à l'ordre du jour, une décision est adoptée à la majorité.

Article 8 **Questions urgentes**

- § 1 Les questions urgentes soulevées dans l'intervalle des sessions sont traitées par le Président. Le cas échéant, le Président, d'entente avec le Secrétaire général, peut soumettre ces questions aux délégués conformément à l'article 14, § 6.
- § 2 S'il s'agit de questions de principe, le Président consulte les délégués. Il peut en outre avec leur accord unanime, consulter tous les Etats membres. S'il ne peut obtenir l'unanimité, tant sur la question posée que sur le principe de la consultation de tous les Etats membres, le Président peut convoquer le Comité en session extraordinaire.

Article 9 **Ordre du jour**

- § 1 L'ordre du jour de chaque session du Comité, préparé par le Président d'entente avec le Secrétaire général, est soumis au Comité lors de sa première séance, pour adoption ou modification, sans adjonction de nouvelles questions.
- § 2 Sont portées à l'ordre du jour provisoire de chaque session ordinaire, outre les questions qui font partie des attributions ordinaires du Comité :
- a) toutes les questions dont l'inscription a été demandée par le Comité lors d'une session antérieure ;
 - b) toutes les questions dont l'inscription a été demandée par un délégué dans l'intervalle des sessions ordinaires, à condition qu'elles soient notifiées au Secrétaire général au moins six semaines avant la session ;
 - c) toutes les questions dont l'inscription a été demandée par le Secrétaire général sur la base de ses compétences, à condition qu'elles soient notifiées au Président au moins six semaines avant la session ;
 - d) toutes les questions dont l'inscription a été demandée par un Etat membre en application de l'article 15 de la Convention, à condition qu'elles soient notifiées au Secrétaire général au moins six semaines avant la session.
- § 3 Si, conformément au § 2, l'inscription d'autres questions a été demandée au moins six semaines avant la session, le Secrétaire général adresse la version adaptée de l'ordre du jour provisoire aux destinataires prévus à l'article 7 au moins quatre semaines avant l'ouverture de la session.
- § 4 S'il y a lieu de convoquer le Comité en session extraordinaire, le Président peut faire figurer à l'ordre du jour provisoire d'autres questions que celles qui motivent une

telle session, à condition qu'il soit possible d'en informer les délégués dans les délais et dans les formes prévus à l'article 7 de ce Règlement intérieur.

- § 5 Dans tous les cas, l'adoption de l'ordre du jour constitue le premier point de l'ordre du jour provisoire.

Article 10 **Motions d'ordre**

Les délégués peuvent, à tout moment, présenter des motions d'ordre à condition que celles-ci ne traitent pas du fond de la question en discussion. Le Président prend immédiatement une décision. Si un délégué en appelle de la décision du Président, l'appel est mis aux voix. Si elle n'est pas infirmée à la majorité des délégués présents, la décision du Président est maintenue.

Article 11 **Remise en discussion**

- § 1 Le Comité peut décider de rouvrir le débat sur une question qui a déjà fait l'objet d'une décision d'adoption ou de rejet au cours de la même session ou d'une session antérieure.

- § 2 Un nouvel examen doit être approuvé par un vote effectué de la même manière que le scrutin précédemment appliqué à la proposition en cause conformément à l'article 14.

Article 12 **Quorum**

Au Comité, le quorum est atteint lorsque deux tiers des délégués sont présents ou représentés, y compris le Président. La présence physique de la moitié des délégués est indispensable.

Article 13 **Représentation**

Un délégué peut se faire représenter par un autre délégué, à condition d'en informer le Président par écrit. Toutefois, un délégué ne peut représenter plus d'un autre délégué.

Article 14 **Règles générales de vote**

- § 1 Le vote au sein du Comité est régi par l'article 15, § 7 de la Convention et par les dispositions suivantes :

- a) Chaque Membre dispose d'une voix.
- b) Le Comité prend ses décisions à la majorité des Membres représentés lors du vote.

- § 2 Le Comité vote normalement à main levée. Cependant, tout délégué peut demander un vote par appel nominal en suivant l'ordre alphabétique français des Membres.

Dans ce cas, le vote de chaque délégué participant au scrutin est mentionné au procès-verbal de la séance au cours de laquelle il a été émis.

- § 3
- a) Si deux délégués en font la demande, le vote a lieu au scrutin secret, à condition que cela soit approuvé à la majorité des délégués présents et votants.
 - b) En cas de scrutin secret, deux scrutateurs choisis parmi les délégués présents sont désignés par le Comité, sur proposition du Président, pour procéder au dépouillement du scrutin ; il est rendu compte au Comité de tous les bulletins non valables.
- § 4
- En cas de partage égal des voix, il est procédé à un second tour de scrutin, éventuellement après une suspension de séance. En cas de partage égal des voix à l'issue de ce second tour de scrutin, la voix du Président est prépondérante.
- § 5
- Lorsqu'un vote est commencé, aucun délégué ne peut l'interrompre, sauf s'il s'agit d'une motion d'ordre relative à la manière suivant laquelle s'effectue le vote.
- § 6
- Lorsqu'une question urgente se pose dans l'intervalle des sessions et lorsque le Président, d'entente avec le Secrétaire général, estime qu'une décision doit être prise et qu'elle ne peut pas être reportée à la prochaine session, le Président procède à un vote par voie de procédure écrite conformément aux règles suivantes :
- a) les délégués sont informés, par écrit, de l'objet et du motif d'un tel vote ;
 - b) les questions indépendantes sont mises aux voix séparément, le cas échéant dans le cadre de la même procédure ;
 - c) les délégués sont invités à adresser au Secrétaire général leurs votes écrits (oui/non/abstention) dans un délai précis (date et heure) leur accordant au moins de deux semaines ;
 - d) le Secrétaire général accuse réception de chaque vote ;
 - e) toutes les réponses reçues dans les délais sont consignées ;
 - f) le quorum est identique à celui d'une session du Comité. Si le nombre de réponses reçues avant l'expiration du délai ne permet pas d'atteindre le quorum requis, la proposition est considérée comme rejetée. Elle peut cependant être à nouveau soumise lors de la prochaine session du Comité ; et
 - g) le résultat de la procédure de vote est notifié aux délégués.

Article 15

Procès-verbal

- § 1
- Le procès-verbal résume les délibérations ; toutefois, les propositions et décisions sont reproduites intégralement.

- § 2 En cas de divergence entre les textes dans les langues de travail, celui qui est rédigé dans la langue utilisée par l'orateur fait foi ; toutefois, lorsqu'il s'agit de décisions du Comité, seul le texte français fait foi.
- § 3 Chaque délégué a le droit de demander l'insertion in extenso au procès-verbal de toute déclaration faite par lui, à la condition d'en remettre le texte dans une des langues de travail au Secrétariat.
- § 4 Le procès-verbal provisoire est adressé aux participants dans les deux mois qui suivent la session.
- § 5 Dans un délai de six semaines à compter du jour de l'envoi du procès-verbal provisoire, les participants informent le Secrétaire général par écrit de toute correction qu'ils désirent voir apporter dans le texte de leur propre intervention.
- § 6 Le procès-verbal provisoire est soumis au Comité, pour adoption, au cours de la session suivante. Au préalable, les corrections demandées par les participants sont portées à la connaissance du Comité.
- § 7 Après adoption, le procès-verbal dans sa version définitive est adressé à chacun des délégués ainsi qu'à tous les Etats membres.

Article 16

Langues

- § 1 Les délibérations ont lieu dans les langues de travail. Si un orateur fait usage d'une autre langue, il doit prendre soin de faire traduire son intervention dans l'une de ces langues de travail.
- § 2 Les interventions des délégués sont immédiatement traduites dans les autres langues de travail de vive voix et en substance. Les propositions et les communications du Président sont traduites in extenso.

Article 17

Amendement du Règlement intérieur

Dans la mesure où cette question figure à l'ordre du jour provisoire du Comité, ce Règlement intérieur peut être amendé en tout ou en partie, par décision du Comité prise conformément à l'article 14, § 1.

Article 18
Entrée en vigueur

Ce Règlement intérieur entre en vigueur le 1^{er} février 2016.

Berne, le 1^{er} février 2016

Au nom du Comité administratif

Le Président


Nikola Milivojević